



## ASSOCIATION SWISS ACADEMY OF OPHTHALMOLOGY

### Statuts

---

#### 1. DÉSIGNATION ET SIÈGE

Il est créé sous le nom d'« Association Swiss Academy of Ophthalmology » une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse dont le siège est à Berneck. Cette association est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

#### 2) OBJET ET BUTS

L'association a pour but de soutenir la Fondation SAoO.  
L'association soutient en particulier toutes les activités ayant trait aux congrès.  
Elle ne poursuit aucun but commercial ni lucratif. Ses organes opèrent à titre bénévole.

#### 3) MOYENS FINANCIERS

Pour poursuivre ses buts, l'association dispose des moyens financiers suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes générées par ses propres manifestations
- Dons et donations de tout type

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

#### 4) ADHÉSION

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent le but de l'association.

On distingue les membres actifs des membres donateurs.

Les membres actifs sont répartis entre plusieurs catégories : médecins et universitaires, personnel spécialisé d'établissements médicaux (assistantes médicales, orthoptistes, etc.) ou paramédicaux (opticiens, etc.), et « autres professions », catégorie regroupant les membres étrangers à la branche mais qui ont rendu de grands services à l'ophtalmologie.

Les membres donateurs ont également un droit de vote, ils soutiennent l'association par un don qu'ils définissent eux-mêmes mais qui doit être dans tous les cas supérieur à la cotisation. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, qui décide alors de l'admission.

#### 5) EXTINCTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre expire

- par la démission, l'exclusion ou le décès d'une personne physique
- par la démission, l'exclusion ou la dissolution d'une personne morale.

#### 6) DÉMISSION ET EXCLUSION

Il est possible de démissionner à tout moment de l'association. La démission doit être signalée par écrit au comité.

Un membre peut être exclu à tout moment de l'association, sans indication de motifs. Le comité décide de l'exclusion, le membre concerné dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

#### 7) ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

#### 8) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

En règle générale, les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, convocation à laquelle est joint l'ordre du jour.

Les tâches inaliénables de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de l'assemblée des membres précédente
- b) Approuver le rapport annuel du comité
- c) Élire ou destituer le comité et les réviseurs des comptes
- d) Fixer et modifier les statuts
- e) Adopter les comptes annuels et le rapport des réviseurs
- f) Décider du budget annuel
- g) Fixer la cotisation des membres
- h) Traiter les recours contre exclusion

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité simple.

#### 9) LE COMITÉ

Le comité est composé d'au moins 3 membres : le président, le secrétaire et le caissier. Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes.

#### 10) LES RÉVISEURS

L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle aléatoire au moins une fois par an.

#### 11) RESPONSABILITÉ

Les dettes de l'association sont couvertes par les seuls actifs de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### 12) MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### 13) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple lorsque au moins la moitié de l'ensemble des membres prend part à l'assemblée.

Si le quorum de la moitié de l'ensemble des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette nouvelle assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple même si moins de la moitié des membres est présente.

En cas de dissolution de l'association, ses actifs reviendront à une institution qui poursuit des buts semblables ou similaires.

#### 14) ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 16 août 2016, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.

Le président:



Dietmar Thumm  
PRÉSIDENT DE LA FONDATION

Le secrétaire:



Daniel Mojon  
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES PROGRAMMES